

Convention de dépôt d'archives définitives entre le Service interministériel des archives de France, l'École nationale supérieure d'architecture de Marseille et le Département des Bouches-du-Rhône

Vu le Code du patrimoine, livre II, notamment ses articles L.211-1, L.212-2 et L.212-4,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (article L.2112-1),

Vu la circulaire du premier ministre du 2 novembre 2001 relative à la gestion des archives dans les services et établissements publics de l'Etat,

Vu la circulaire DGP/SIAF/2010/020 du 25 novembre 2010 relative au contrôle et à la collecte des archives des opérateurs de l'Etat,

Il est convenu ce qui suit entre :

- le Service interministériel des Archives de France (SIAF), représenté par....., directeur, d'une part,
- l'École nationale supérieure d'architecture de Marseille (ENSAM), opérateur national de l'Etat sous tutelle du ministère de la culture et de la communication, et dont le siège est établi à Marseille, représenté par son directeur, Monsieur Jean- Marc ZURETTI, d'autre part,
- et le département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, présidente du Conseil départemental, dûment autorisé par la délibération de l'assemblée plénière du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 d'autre part.

I Préambule de la convention

En application de la circulaire DGP/SIAF/2010/020 du 25 novembre 2010 relative au contrôle et à la collecte des archives des opérateurs de l'État, le SIAF exerce normalement le contrôle de l'État sur les archives produites par l'École nationale supérieure d'architecture de Marseille, à travers sa mission des archives auprès du ministère de la culture et de la communication. La présente convention vise à modifier cette règle dans le cadre d'une collaboration entre cette mission, l'École nationale supérieure d'architecture de Marseille et les Archives départementales des Bouches-du- Rhône.

II Objet et dispositif de la convention

Article 1

La présente convention définit les conditions de dépôt au service départemental d'Archives des Bouches-du-Rhône des archives définitives produites et reçues par l'École nationale supérieure d'architecture de Marseille, ainsi que les droits et obligations des parties.

Capacité juridique et accord des parties

Article 2

2.1 En raison de l'éloignement géographique des Archives nationales et de l'École nationale supérieure d'architecture de Marseille, du fort ancrage régional de l'École nationale supérieure d'architecture de Marseille et en accord avec le Service interministériel des Archives de France, l'École nationale supérieure d'architecture de Marseille dépose, par dérogation aux articles L212-8 et R212-8 du Code du patrimoine, aux Archives départementales des Bouches-du-Rhône, qui les acceptent, ses archives définitives. Elle certifie en avoir la pleine capacité juridique.

2.2. Le département des Bouches-du-Rhône accepte de recevoir en dépôt les archives définitives de l'École nationale supérieure d'architecture de Marseille aux Archives départementales. On entend par « archives définitives » les documents dont la durée d'utilité administrative est échuë. Les archives déposées restent la propriété pleine et entière de l'École nationale supérieure d'architecture de Marseille.

Modalités de dépôt de documents

Article 3

L'École nationale supérieure d'architecture de Marseille s'engage à conditionner correctement les documents qu'elle souhaite déposer, en les plaçant dans des protections appropriées (boîtes, chemises...), et à établir, avant le dépôt, des bordereaux décrivant précisément les archives concernées : ces bordereaux seront ensuite mis à disposition du public en salle de lecture des Archives départementales. Les frais occasionnés par le conditionnement, le classement et le transport des documents seront à la charge de l'École nationale supérieure d'architecture de Marseille. Les Archives départementales des Bouches-du-Rhône pourront refuser tout dépôt ne remplissant pas ces conditions.

Article 4

Le département des Bouches-du-Rhône s'engage à assurer la garde des documents déposés et à veiller à leur bonne conservation. Il propose, le cas échéant, leur restauration à l'École nationale supérieure d'architecture de Marseille, qui prendra en charge les coûts induits. En cas de vol, de perte ou de destruction des documents déposés, et en l'absence de faute ou de négligence de sa part, le département sera exonéré de toute obligation de restitution des documents ou d'indemnisation.

Communication des documents

Article 5

La communication des documents déposés par l'École nationale supérieure d'architecture de Marseille s'effectuera selon la législation en vigueur (articles L.213-1 et L.213-2 du Code du patrimoine) pour les archives publiques et sous réserve que leur état matériel le permette.

Article 6

L'École nationale supérieure d'architecture de Marseille autorise, sous réserve des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, le département des Bouches-du-Rhône à utiliser les documents déposés dans le cadre de la politique éducative et culturelle des Archives départementales, et, plus généralement, à mettre en œuvre toutes les actions permettant la valorisation de ces documents. Le prêt de documents à des tiers reste cependant soumis à l'autorisation de l'École nationale supérieure d'architecture de Marseille.

Reproduction des documents

Article 7

L'École nationale supérieure d'architecture de Marseille donne, sous réserve des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, une autorisation permanente de reproduction des documents déposés. Les modalités de reproduction et de réutilisation des reproductions sont énoncées dans les articles 8 et 9.

Réutilisation des reproductions

Article 8

Les reproductions de documents réalisées par le département des Bouches-du-Rhône resteront la pleine et entière propriété du département des Bouches-du-Rhône. Elles pourront être utilisées à toutes fins de valorisation des documents déposés, avec ou sans diffusion, à titre onéreux ou non, dans le respect du Code de la propriété intellectuelle.

Si les documents que le département souhaite reproduire sont frappés de droits de propriété intellectuelle dont l'École nationale supérieure d'architecture de Marseille n'est pas titulaire, cette dernière s'engage à en informer le département et à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour identifier les ayants droit. Une liste des documents grevés de droits d'auteurs dont l'École nationale supérieure d'architecture de Marseille n'est pas titulaire sera ainsi annexée aux bordereaux de dépôt.

Il appartiendra ensuite au département de mettre en œuvre, avant toute reproduction, toutes les actions nécessaires pour obtenir la cession des droits.

Article 9

L'exploitation gratuite ou à titre onéreux, avec ou sans diffusion publique, est possible dans les conditions énoncées dans le règlement général de la réutilisation, en vigueur aux Archives départementales des Bouches-du-Rhône, établi en conformité avec le code de la propriété intellectuelle et annexé à la présente convention.

Délégation du contrôle scientifique et technique

Article 10

Pendant la durée de la convention, le directeur des Archives départementales des Bouches-du-Rhône assure, par délégation du Service interministériel des archives de France, l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives courantes, intermédiaires et définitives de l'École nationale supérieure d'architecture de Marseille, tel que défini aux articles R. 212-2 à R.212-4 et R. 212-16 du Code du patrimoine.

Ce contrôle recouvre notamment le visa apposé par le directeur des Archives départementales des Bouches-du-Rhône sur les bordereaux de demande d'élimination établis par l'École nationale supérieure d'architecture de Marseille.

Dénonciation et contestation de la convention

Article 11

La convention est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être dénoncée par l'une des parties contractantes, à n'importe quel moment, par lettre recommandée avec accusé de réception. En ce cas, la convention cesse de s'appliquer au terme d'un délai de six mois, sauf prorogation de ce délai conformément à l'article 12 à l'initiative du département, à compter de la notification de la dénonciation aux deux autres parties.

A compter de la réception de la lettre de dénonciation, aucun nouveau document d'archive ne pourra être déposé par l'École nationale supérieure d'architecture de Marseille aux Archives Départementales.

Article 12

Le département des Bouches-du-Rhône se réserve la possibilité, durant ce délai de six mois, de faire part de son souhait de procéder à ses frais à la reproduction de tout ou partie des archives déposées, en contrepartie des frais de conservation qu'il aura engagés. Ce délai de six mois peut être prorogé, sans toutefois pouvoir dépasser un an, par simple notification du département, pour la durée nécessaire au département pour la réalisation de ces copies. Il restera propriétaire de ces reproductions ainsi que de toutes celles qu'elle aura jugé utile de réaliser pendant la durée de la convention.

Article 13

Les documents déposés aux Archives départementales en application de la présente convention devront être restitués à l'École nationale supérieure d'architecture de Marseille au plus tard au terme de la convention :

- a) Dans le cas d'une dénonciation de la convention par le département des Bouches-du-Rhône, les documents seront rapportés dans les locaux de l'École nationale supérieure d'architecture de Marseille par les Archives départementales.
- b) Dans le cas d'une dénonciation de la convention par l'École nationale supérieure d'architecture de Marseille, les documents seront remis à ce dernier au sein des locaux des Archives départementales.

À la restitution, décharge sera donnée au département des Bouches-du-Rhône.

En cas de dénonciation de la présente convention par l'une des parties, les archives définitives du l'École nationale supérieure d'architecture de Marseille, qui ont été déposées par dérogation aux Archives départementales des Bouches-du-Rhône, seront versées aux Archives nationales. Le transfert des archives vers les Archives nationales reviendra, dans tous les cas, à l'École nationale supérieure d'architecture de Marseille.

Article 14

La présente convention est composée du présent document et, en annexe, du règlement général de réutilisation d'informations publiques détenues par les Archives départementales des Bouches-du-Rhône. Toute modification ne peut résulter que d'un avenant constaté dans un écrit signé par les trois parties. Toute contestation pouvant survenir à l'occasion du présent contrat non réglée à l'amiable sera soumise à la compétence des tribunaux de Marseille.

Fait en trois exemplaires originaux

A Marseille le

Le directeur chargé des Archives de France
chargé des Archives de France

Le directeur de l'École nationale supérieure
d'architecture de Marseille

Jean-Marc Zuretti

La présidente du Conseil départemental des
Bouches-du-Rhône

Martine Vassal